



## Arrêt

**n° 57 503 du 8 mars 2011**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 octobre 2010 par x, qui déclare être originaire du Kosovo, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.-F. HAYEZ loco Me S. SAROLEA, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez d'origine ethnique rom et native de Kosovo Polje, en République du Kosovo. En date du 27 janvier 2006, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique ; celle-ci a reçu, en janvier 2007, une décision confirmant le refus de séjour. Le 21 mars 2008, vous avez déposé une deuxième requête en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié ; celle-ci a fait l'objet d'un refus de prise en considération de la part de l'Office des étrangers. En date du 29 avril 2008, vous avez introduit une troisième demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Enfant, vous auriez quitté le Kosovo avec vos parents. Vous vous seriez rendue avec ces derniers en Allemagne. Tous les membres de votre famille auraient reçu des titres de séjour. Votre père serait décédé vers l'année 2002 (4 ans avant votre première demande d'asile en Belgique). Suite à ce décès, les autorités allemandes auraient refusé de prolonger votre titre de séjour et vous auriez rencontré des ennuis avec ces dernières. Vers 2004, vous auriez été rapatriée à Priština (République du Kosovo). Comme vous n'aviez pas de famille, ni de possibilité de trouver un logement, vous auriez été hébergée par une Organisation humanitaire adventiste (ADRA) dans une église. Vous y auriez rencontré votre compagnon actuel, monsieur [G.J.] (SP: [...]), avec qui vous auriez conclu un mariage traditionnel. Lors de votre séjour au Kosovo, votre mari et vous auriez rencontré des problèmes avec des Kosovars d'origine ethnique albanaise et serbe. Vous auriez quitté Pristina après 8 mois et vous auriez gagné la Serbie, où vous auriez résidé à Subotica ou à Belgrade, dans une baraque. Votre compagnon aurait eu des ennuis et, après 9 mois, vous auriez quitté le pays pour gagner la Croatie. Vous vous seriez installée avec votre mari à Novska (République de Croatie). Vous auriez introduit des demandes de séjour en Croatie et vous auriez reçu des réponses négatives. Après 9 mois sur place, vous auriez décidé de rejoindre la Belgique afin d'y introduire une demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE (Roms, Ashkalis et Égyptiens) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans les communes de Kosovo Polje - votre commune de provenance - et de Prishtinë - commune où vous auriez séjourné avec votre compagnon en 2004 et 2005. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.*

*Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la PK (Police Kosovare), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens peuvent également sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la PK garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la PK est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la PK et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures.*

*Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de*

*violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.*

*Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.*

*La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.*

*En ce qui vous concerne personnellement, vous avancez que lors de votre séjour au Kosovo, entre 2004 et 2005, vous auriez eu des problèmes avec des Kosovars d'origine albanaise et serbe, en raison*

de votre origine rom (déclaration à l'Office des étrangers du 5 mai 2008 ; CGRA, 6 novembre 2008, pages 2 & 8 ; CGRA, 16 septembre 2009, pages 3 & 4). Dès lors, vous ne pourriez pas rentrer au Kosovo à cause de votre origine ethnique, qui vous empêcherait de circuler librement dans le pays et qui vous amènerait des ennuis avec les Kosovars d'origine albanaise et serbe (Ibidem).

Concernant les ennuis que vous auriez rencontrés lors de votre retour au Kosovo entre 2004 et 2005, remarquons d'emblée que la crédibilité de ceux-ci a été remise en question lors de l'examen de votre première procédure d'asile, en raison notamment de contradictions relevées entre vos récits successifs (voir décision confirmative de séjour du 24 janvier 2007), et que, de plus, vous n'amenez aucun élément nouveau à l'appui de votre troisième demande d'asile qui me permettent de reconsidérer leur crédibilité (CGRA, 6 novembre 2008, page 1) ; il ne m'est dès lors pas permis d'accorder plus de crédit à ces éléments aujourd'hui.

Ensuite, signalons que, contrairement à vos déclarations (CGRA, 16 septembre 2009, page 4), d'après les informations objectives – déjà citées – dont nous disposons (copie versée au dossier administratif), les conditions de sécurité des Roms du Kosovo se sont objectivement améliorées, et les Kosovars d'origine ethnique rom ont la possibilité de circuler librement au Kosovo ainsi que dans les communes de Kosovo Polje et de Prishtinë, où leur liberté de mouvement est totale.

De même, et toujours selon les informations susmentionnées (copie jointe au dossier administratif), les citoyens kosovars d'origine rom peuvent faire appel sans difficulté aux services de police en cas de problème avec des tiers. Dès lors, en cas de retour, il vous serait possible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo dans le cas où vous seriez visé par des tiers en raison de votre origine ethnique. En effet, au vu des arguments développés précédemment ainsi que des informations dont dispose le Commissariat général (copie versée à votre dossier administratif), les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK, KFOR et EULEX – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars indépendamment de leur origine ethnique. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît selon nos informations objectives (copies jointes à la présente) qu'en 2010, elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires au sein de la PK, celle-ci est tout de même devenue, à bien des égards, une organisation modèle. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration.

Par ailleurs, vous avancez qu'en cas de retour au Kosovo, votre origine ethnique serait un obstacle pour obtenir des documents d'identité (CGRA, 16 septembre 2009, page 3). Pourtant, d'après nos informations, rien ne s'oppose à ce qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne fassiez des démarches dans ce sens, ni à ce que vous vous prémunissiez de la citoyenneté kosovare ainsi que des droits qui y sont liés. Tout d'abord, vous disposiez au 1er janvier 1998 de la citoyenneté de la République fédérale de Yougoslavie (RFY). En effet, d'après votre passeport de la République Socialiste fédérative de Yougoslavie, valable de 1992 à 1997, transmis par les autorités allemandes, vous étiez citoyenne de la République de Serbie au 27 avril 1992 (avec votre domicile habituel dans la commune de Kosovo Polje). Selon la Loi sur la citoyenneté de la République fédérale de Yougoslavie (article 46), tout citoyen bénéficiant de la citoyenneté de la République de Serbie au 27 avril 1992 peut être considéré comme citoyen de la République Fédérale de Yougoslavie (RFY). Ensuite, vous étiez, au 1er janvier 1998, résidente habituelle du Kosovo. En effet, l'article 29 al. 5 de la loi sur la citoyenneté kosovare prévoit que le statut de résident habituel du Kosovo soit déterminé selon les critères prévus dans l'UNMIK Regulation No. 2000/13. Or, d'après la section 3 (a) de ce texte, toute personne née au Kosovo – ce qui est votre cas – est enregistré en tant que résidente habituelle de ce pays par le bureau d'Etat civil. Dès lors, vous entrez dans les conditions pour bénéficier de la nationalité kosovare selon la Loi sur la citoyenneté du Kosovo (article 29), puisqu'au 1er janvier 1998, vous étiez citoyenne de la République fédérale de Yougoslavie et que vous étiez résidente habituelle du Kosovo. Partant, d'après la

déclaration d'indépendance prononcée par le Kosovo en date du 17 février 2008, et au regard des informations en possession du Commissariat général (copie versée au dossier administratif), vous pourriez, en cas de retour au Kosovo, entreprendre des démarches en vue de vous enregistrer en tant que résidente habituelle auprès des autorités de votre pays et de recevoir les documents d'identité kosovars auxquels vous avez droit.

Remarquons en outre que lors de votre dernier séjour au Kosovo, vous n'avez nullement essayé d'entamer des démarches pour recevoir des documents d'identité auprès des instances de la MINUK car il vous aurait été impossible d'être considérée comme une citoyenne kosovare en raison de votre origine ethnique (CGR, 16 septembre 2009, pages 3 & 4). Or, d'après nos informations (copie jointe au dossier administratif), les personnes d'origine ethnique rom peuvent sans problème accéder à l'administration kosovare. Ainsi, le bureau du premier ministre a adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. De plus, l'UNHCR a introduit des programmes pour faciliter l'enregistrement des minorités, entre autre en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Votre supposition s'avère par conséquent non fondée.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'éléments qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre compagnon, monsieur G.J., une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

Dans ces conditions, votre acte de naissance et votre passeport – transmis par les autorités allemandes lors de votre première procédure d'asile – yougoslaves ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour. En effet, ces documents établissent votre identité et votre nationalité actuelle mais ils ne sont pas en mesure de prouver que vous risqueriez de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. Quant à votre carte de membre d'une association rom de Belgique, elle appuie votre origine ethnique et votre provenance kosovare – éléments qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision – mais elle ne me permet nullement, au vu des arguments repris supra, de parvenir à une autre conclusion que celle reprise dans la présente décision. Le courrier, rédigé par votre avocat en date du 23 avril 2008, se base sur un avis remis par le Haut Commissariat aux Réfugiés du 25 janvier 2008 pour affirmer que la situation des minorités au Kosovo justifierait l'octroi de la qualité de réfugié en votre faveur, ou à tout le moins la protection subsidiaire. Pourtant, au vu des nombreuses informations récentes sur lesquelles se base la présente décision, il ne peut prouver le bien fondé actuel des craintes invoquées à l'appui de votre demande d'asile. Quant à l'attestation médicale du docteur Verbist (12 août 2009), qui constate que vous souffrez de troubles psychiques de type anxieux, de céphalées continues ainsi que de troubles de la concentration, elle n'est pas suffisamment circonstanciée pour établir que vos problèmes psychiques soient liés aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Pour terminer, remarquons que le recours contre une décision relative à l'accompagnement médical du 11 septembre 2009, ne présente aucun lien direct avec les craintes que vous invoquez.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle souligne la difficulté de détermination de la nationalité du requérant et aborde les craintes en cas de retour en Croatie, en Serbie et au Kosovo. Elle développe principalement et sur la base de plusieurs documents la situation des roms au Kosovo. Elle affirme qu'en n'examinant pas les rapports qu'elle cite, la partie défenderesse n'a certainement pas agi en bonne administration prudente et diligente et a manqué à son obligation de motivation. Elle estime enfin que la partie défenderesse n'a pas examiné la crainte individuelle du requérant et se contente de reprendre des considérations générales exposées dans les documents de son service de documentation.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 3. Les nouveaux documents

3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs pièces :

- i. Rapport de l'organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) : « Kosovo : le rapatriement des roms » du 21 octobre 2009 ;
- ii. Human Rights « Suisse – L'accord de réadmission avec le Kosovo est problématique pour les Roms », revue de presse, mars 2010 ;
- iii. Conseil de l'Europe – Comité d'expert sur les Roms et les gens du voyage, Strasbourg, 15 – 16 octobre 2009, rapport de réunion abrégé ;
- iv. Parlement européen, proposition de résolution du 17 mars 2010 / Résolution du parlement européen pur le 2<sup>ème</sup> sommet européen sur les Roms ;
- v. Différence – Kosovo : « Thomas Hammarberg contre les retours forcés » ;
- vi. Rapport du Conseil de l'Europe – Report of the Council of Europe Commissioner for human right, spécial mission to Kosovo, 23-27 mars 2009;
- vii. UNHCR, UNHCR's eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo – 9 november 2009;
- viii. AIDH.org – “Les politiques migratoires européennes sont discriminatoires à l'égard des Roms” (Conseil de l'Europe 2010);
- ix. Amnesty International, « les Roms ballotés », septembre 2009 ;
- x. Le Monde, « la situation des Roms s'est « détériorée », déplore Bruxelles », 11 avril 2010.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3.3 La partie requérante verse aussi par un courrier recommandé du 13 janvier 2011, plusieurs documents à teneur médicale datés des mois d'octobre et de décembre 2010.

3.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.5 Le Conseil estime que les documents médicaux dont question satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **4. L'examen du recours**

4.1 Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante est originaire du Kosovo. Elle verse à cet égard plusieurs pièces tendant à l'établir.

4.2 Au préalable, le Conseil observe que si l'acte attaqué cite un document du HCR intitulé « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » du 9 novembre 2009, la partie défenderesse se borne en réalité à renvoyer au site Internet de l'UNHCR. Toutefois, la partie requérante verse en annexe de sa requête introductive d'instance le rapport en question.

L'acte attaqué cite le rapport précité du HCR daté du 9 novembre 2009 et en particulier ses conclusions selon lesquelles toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des [Roms], doivent être appréciées en fonction de leurs mérites individuels. Dans ce cadre, l'acte attaqué conclut que le requérant n'apporte pas d'éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Elle ajoute que les autorités nationales et internationales opérant au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante soutient enfin la situation actuelle des Roms du Kosovo demeure très préoccupante et se réfère à plusieurs rapports (v. supra point 3.1) notamment au rapport de l'UNHCR du 9 novembre 2009 précité qui fait état de nombreuses violations des droits de l'homme et de discriminations constitutives de persécutions. Elle soutient aussi que l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle un retour au Kosovo de la requérante serait possible, est totalement infondée eu égard à l'incapacité des autorités à gérer un retour des réfugiés ou déplacés. Elle affirme enfin que la manière discriminatoire dont est traitée la communauté Rom au Kosovo est bel et bien constitutive de persécutions.

Enfin, elle affirme que la partie défenderesse ne tient pas compte de l'article 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 consacré au fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves. Elle affirme encore, notamment, que la partie défenderesse ne remet nullement en doute l'appartenance de la requérante à l'ethnie rom ni le fait qu'elle ait déjà subi des discriminations raciales, sociales et économiques.

Le Conseil ne peut se rallier à l'argumentation de la partie requérante quant à l'absence de prise en compte de l'article 4 de la directive précitée. En effet, il rappelle que quant aux ennuis de la requérante, affirmation par ailleurs dénuée de tout développement en termes de requête, la crédibilité de ceux-ci a été remise en question par la décision confirmative de refus de séjour du 24 janvier 2007.

En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les faits qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement établis. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur au Kosovo, compte tenu de la situation générale qui y règne et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales

indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

A cet égard, il y a lieu de relever que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie requérante, le HCNUR dans son rapport du 9 novembre 2009 précité estime que désormais toutes les demandes des demandeurs d'asile du Kosovo doivent être examinées sur la base de leurs mérites individuels (Rapport du 9 novembre 2009, « *UNHCR'S Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* », page 17).

La partie requérante a versé plusieurs documents médicaux dont trois attestations produites par un courrier recommandé daté du 13 janvier 2011. L'acte attaqué avait déjà souligné concernant une première attestation versée au dossier administratif que cette pièce n'était pas suffisamment circonstanciée pour établir que les problèmes constatés soient liés aux faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de la requérante. Le même constat peut être dressé quant aux nouvelles pièces médicales versées qui se bornent à mentionner les troubles dont souffre la requérante sans se prononcer sur leur origine probable.

En l'occurrence, la partie requérante n'établit ni par ses déclarations, ni sur la base des différents rapports et pièces qu'elle a déposés au dossier de la procédure qu'au sein de la population rom du Kosovo, elle ferait partie d'un groupe à risque.

4.3 A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : elle estime que les discriminations généralisées à l'encontre de la minorité rom du Kosovo sont constitutives de traitements inhumains ou dégradants.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante

encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement au Kosovo correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4 En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de la Convention de Genève ni qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE